
LA TRADUCTION DE L'INTERVENTION DU CHEIKH ABDALLAH AL-GHOUDAYÂN

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Louange à Allah le Maître de l'univers, et que la prière et la paix d'Allah soient sur le plus noble de ses prophètes et de ses envoyés, notre Prophète Muhammad, puis que la prière soient également sur sa famille et sur tous ses compagnons.

Je conseille chaque frère de porter une grande attention au livre d'Allah ﷻ en s'attachant à bien le comprendre, mais aussi à l'apprendre. Ceci, car les mots que composent le Coran et ses sens font partie intégrante de la parole d'Allah qui est le dernier livre révélé à l'ensemble des Hommes et des Djinns jusqu'à la fin des temps.

Allah ﷻ a dit à son Messenger ﷺ :

﴿ وَمَا أَرْسَلْنَاكَ إِلَّا كَافَّةً لِّلنَّاسِ بَشِيرًا وَنَذِيرًا ﴾ :

« Et Nous ne t'avons envoyé à toute l'humanité qu'en annonciateur et avertisseur. » (Saba, v.28)

Et Allah ﷻ dit :

﴿ وَأُوحِيَ إِلَيَّ هَٰذَا الْقُرْآنُ لِأُنذِرَكُمْ بِهِ وَمَنْ بَلَغَ ﴾ :

« Et ce Coran m'a été révélé afin que, par son biais, je vous avertisse ainsi que tous ceux à qui il parviendra. » (Al-Anaam, v.19)

Et Il ﷻ dit également :

﴿ تَبَارَكَ الَّذِي نَزَّلَ الْفُرْقَانَ عَلَىٰ عَبْدِهِ لِيَكُونَ لِلْعَالَمِينَ نَذِيرًا ﴾ :

« Béni soit Celui qui a fait descendre sur Son serviteur le Coran, afin qu'il soit un avertissement pour l'univers. » (Al-Fourqane, v.1)

Et Allah le Très-Haut dit :

﴿وَإِذْ صَرَفْنَا إِلَيْكَ نَفَرًا مِّنَ الْجِنِّ يَسْتَمِعُونَ الْقُرْآنَ فَلَمَّا حَضَرُوهُ قَالُوا أَنصِتُوا فَلَمَّا قُضِيَ وَلَّوْا إِلَىٰ قَوْمِهِمْ مُّنْذِرِينَ ﴿٢٩﴾ قَالُوا يَا قَوْمَنَا إِنَّا سَمِعْنَا كِتَابًا أُنزِلَ مِن بَعْدِ مُوسَىٰ مُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَيْهِ يَهْدِي إِلَى الْحَقِّ وَإِلَىٰ طَرِيقٍ مُّسْتَقِيمٍ ﴿٣٠﴾ يَقَوْمَنَا أَجِيبُوا دَاعِيَ اللَّهِ﴾ - :

« Et rappelle-toi lorsque Nous dirigeâmes vers toi une troupe de djinns pour qu'ils écoutent le Coran. Quand ils assistèrent à sa lecture, ils dirent : « Faites silence. » Puis, quand ce fut terminé, ils retournèrent à leur peuple en avertisseurs. 30. Ils dirent : « Ô notre peuple ! Nous venons d'entendre un Livre révélé après Moïse, confirmant ce qui l'a précédé. Il guide vers la vérité et vers un chemin droit. 31. Ô notre peuple ! Répondez au messenger d'Allah » (Al-Ahqâf, v.29-31)

De même, lorsque le Messager ﷺ vit un morceau de papier dans la main d'Omar, il lui demanda :

- Qu'est-ce donc cela ô ibn Al-Khattâb ?
- Un extrait de la Torah, ô Messager d'Allah ! Répondit-il
- Es-tu empreint de doute ô ibn Al-Khattâb ? Rétorqua le Prophète. Puis il rajouta : Si Moïse était toujours vivant, il n'aurait eu d'autre choix que de me suivre ! »

De même, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Il n'y a pas de juif ou de chrétien qui entend parler de moi puis ne croit pas en moi sans qu'il ne soit parmi les habitants du Feu de l'enfer. »

Il est connu que Jésus (sur lui la paix) viendra à la fin des temps et jugera selon la législation de Muhammad ﷺ.

Allah dit :

﴿وَمَن يَتَّبِعْ غَيْرَ الْإِسْلَامِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ﴾ :

« Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, il ne sera point agréé... » (Ali-Imrâne, v.85)

Et Allah dit aussi :

﴿إِنَّ الدِّينَ عِنْدَ اللَّهِ الْإِسْلَامُ﴾ :

« Certes, la religion agréée auprès d'Allah, c'est l'Islam. » (Ali-Imrâne, v.19)

En raison de toutes les preuves citées, on déduit que le Coran est une législation générale destinée à l'ensemble des Hommes et des Djinns et il n'appartient à personne de s'en écarter.

Aussi, la Sunna explique le Coran. En effet, le Prophète ﷺ a dit : « Certes, on m'a octroyé le Coran et son semblable. »

Nous allons énoncer dans ce qui suit la méthode qu'il faut entreprendre pour comprendre et apprendre le Coran.

Premièrement, la personne sélectionne les versets qui ont un thème unique. Ainsi, si nous méditons sur la sourate Al-Baqara, nous remarquons qu'elle est composée de quarante sujets différents. De même, la sourate Ali-Imrâne est composée de vingt sujets différents.

Certains exégètes comme Ibn Kathir (qu'Allah lui fasse miséricorde) sélectionnent et classent les passages d'une sourate qui traitent d'un même sujet. Après avoir mentionné le passage du Coran d'une même unité de sens, Ibn Kathir débutait son développement et son exégèse. Par ailleurs, si le passage était long, il divisait le passage en plusieurs parties selon leurs idées directrices respectives. Ensuite, il expliquait chaque partie séparément.

Deuxièmement, après que l'étudiant ait sélectionné les passages du Coran, il doit s'appliquer à comprendre le sens des mots coraniques. Beaucoup d'anciens savants ont écrit à ce sujet et ont montré la teneur de beaucoup de termes du Coran dont le sens peut échapper à la personne (*Gharîboul-Qour'an*). On trouve différents livres expliquant le vocabulaire du Coran, dont celui-ci :

- "*Moufradâtou Ghariboul-Qour'an*" de Ar-Râghib Al-Asfahâny. L'étudiant utilisera ce livre en cherchant un mot du Coran pour lui faciliter la compréhension du sens voulu.

Troisièmement, l'étudiant s'appliquera à connaître les circonstances de la révélation (*Sababou An-Nouzoûl*) sachant que le Coran fut révélé de différentes sortes :

- On distingue une partie dont les circonstances de révélation sont connues et citées dans le Coran même. Ceci concerne les versets qui ont été révélés selon la forme d'une question posée. Par exemple ces versets : « **Ils t'interrogent au sujet du mois sacré** » ou « **ils t'interrogent au sujet des orphelins** » ou encore « **ils t'interrogent au sujet des menstrues** », etc.
- On distingue une autre partie dont les circonstances de révélation sont connues, mais ne sont pas citées dans le Coran. Les anciens savants ont pris soin de montrer ces circonstances de révélation dans leurs différents écrits, parmi lesquels : « *Loubâb An-Nouzoûl Fi Asbâbi An-Nouzoûl* » [As-Souyoûty] et « *Al-Mouharrar fi ma'rifati Asbâbi An-Nouzoûl* », etc. Les livres portant sur ce sujet sont nombreux.
- On distingue enfin la révélation qui fut révélée sans circonstances particulières comme la législation de la prière, le jeûne, le pèlerinage, la vente... Beaucoup de versets rentrent dans cette catégorie. Aucune circonstance de ces versets n'est établie dans le Coran ni dans les livres spécialisés des savants.

Il faut absolument que l'étudiant sache différencier chaque verset qui se classe dans l'une de ces trois catégories.

Quatrièmement, l'étudiant devra étudier l'abrogé et l'abrogeant (*An-Nâssikh* et *Al-Mansoûkh*) concernant les versets du Coran. Les savants ont écrit des livres à ce sujet parmi lesquels : Le livre « *An-Nâssikh wal Al-Mansoûkh* » de Ibn An-Nahâss qui est publié et dont l'acquisition est chose aisée, et le livre « *Ikhbâr Ahli Ar-Roussoûkh fi An-Nâssikhi wal Manssoûkh* ». Le plus important est que l'étudiant possède un livre traitant de ce sujet pour que les versets abrogés et ceux qui ne le sont pas soient clairs dans son esprit.

Cinquièmement, certains versets, lorsqu'ils sont placés côte à côte, peuvent porter à confusion dans l'esprit de l'étudiant qui débute. Par exemple, Allah dit :

: ﴿ وَقِفُوهُمْ إِنَّهُمْ مَسْئُولُونَ ﴾ (٢٤)

« **Et arrêtez-les, car ils doivent être interrogés.** » (As-Saffât, v.24)

Et il dit aussi :

: ﴿ فَيَوْمَئِذٍ لَا يُسْئَلُ عَنْ ذُنُوبِهِ إِنْسٌ وَلَا جَانٌّ ﴾ (٣٩)

« **Ce jour-là, ni les hommes ni les djinns ne seront interrogés sur leurs péchés.** » (Ar-Rahmân, v.39)

Le premier verset mentionne un interrogatoire et le second le nie. Ce qui peut porter à confusion chez l'étudiant est comment le premier verset peut-il confirmer l'interrogatoire du jour dernier et le second le contester ! Les anciens savants se sont souciés d'expliquer les versets qui peuvent prêter à confusion. Parmi leurs livres, on trouve :

- Le livre « *Ta'wîl Mouchkil Al-Qur'an* » d'Ibn Qoutaybah,
- Le livre « *Al-Bourhan fi moutachâbahi al-Qur'an* »
- Le livre « *Dourratou Atanzîl wa Ghourratou at-Ta'wîl fi Moutachâbahi at-Tanzîl* » de Al-Khatib Al-Askâfi
- Le livre « *Daf'ou Îhâm Al-Ittirâb 'Ane Âyati Al-Kitab* » (دفع إيهام الاضطراب عن آيات الكتاب) de Mouhammed Al-Amine Al-Chinquiti (qu'Allah lui fasse miséricorde)
- Le livre « *Tanzî Al-Qur'an 'Ani Al-Matâ'ine* ».

Ceci est quelques exemples de livres qui traitent de sujets, car les livres traitant de ce sujet sont très nombreux.

Cinquièmement, l'étudiant s'attachera à percer le sens des phrases coraniques. Le Coran contient des arrêts où il faut interrompre la lecture. L'arrêt dans les versets du Coran peut être obligatoire, interdit, recommandé, déconseillé, ou permis. Ces différents arrêts sont au nombre de dix environ et se trouvent à la fin de l'exemplaire imprimé du Coran. Vous y trouverez un symbole de chaque arrêt avec un exemple pour chaque. Ainsi, l'étudiant comprend le sens des versets par la connaissance des arrêts dans le verset. Parmi les livres qui aident à comprendre cela, on trouve le livre d'exégèse d'Ibn Jarîr At-Tabary. Le plus important est qu'il ait en sa possession un livre d'exégèse qu'il lira dans lequel il trouvera le sens des versets et l'emplacement des arrêts.

Sixièmement, l'étudiant s'appliquera à connaître le lien entre chaque sourate en s'intéressant à la structure textuelle, mais il s'appliquera aussi à connaître le lien entre les différents sujets traités en s'intéressant à l'ordre employé, à l'ordre des versets, à l'ordre des phrases dans un même verset, etc. Ceci est une des sciences coraniques qui est connue sous le nom de la science des convenances coraniques (*Ilm Al-Mounassaba*). Un livre traite de ce sujet intitulé :

« *Noudhmou Adourar fi Tanâsoubi Al-Aye was-souwar* »

(نظم الدرر في تناسب الآي والسور)

Ce livre respecte l'ordre des sourates du Coran, il mentionne les différentes relations entre les sourates, entre les thèmes, entre les versets et entre les fractions de phrases du verset.

Septièmement, l'étudiant s'appliquera à comprendre les liens entre les différentes parties du Coran. Car le Coran s'explique par le Coran lui-même. Et le meilleur écrit à ce sujet est le livre de Mouhammed Al-Amine Al-Chinquiti intitulé « *Adouâ' Al-Bayâne fi Tafsi'r Al-Qur'an bil-Qur'an* ». Ce livre est volumineux.

Aussi, l'étudiant s'appliquera à comprendre le lien entre le Coran et la sunna. Il devra comprendre l'exégèse du Coran en se référant à la sunna. À partir de là, il pourra comprendre les différentes lois du Coran. Les livres célèbres qui expliquent le Coran à partir de la sunna sont :

- Le livre « *Ahkâm Al-Qur'an* » de l'imam Chaféi
- Le livre « *Ahkâm Al-Qur'an* » de l'Imam Al-Gharnâti,
- Le livre « *Jami' Ahkâm Al-Qur'an* » d'Al-Qortobi
- Le livre « *Ahkâm Al-Qur'an* » d'Ibn Araby, qu'Allah leur fasse miséricorde.

Tous ces livres ont expliqué les lois et le droit juridique du Coran. L'étudiant se doit de prendre connaissance du droit islamique par le Coran.

Huitièmement, après être passé par ses sept étapes, l'étudiant doit apprendre à connaître le sens général de chaque verset. Le meilleur écrit qui traite de ce sujet est « l'exégèse de Saadi » qu'Allah lui fasse miséricorde.

L'essentiel est que l'étudiant prenne connaissance de ses étapes :

1. La sélection des versets.
2. Connaître le sens de chaque terme.
3. Connaître les circonstances de révélation.
4. Connaître l'abrogé et l'abrogeant.
5. Connaître ce qui porte à confusion dans le Coran.
6. Connaître le sens des phrases par la connaissance des différents arrêts dans chaque verset.
7. Connaître l'explication du Coran par le Coran et connaître l'explication du Coran par la sunna.
8. Connaître le droit islamique tiré du Coran.
9. Connaître le sens général du verset.

Ce sujet est bien plus complexe que ce que je viens d'énoncer. Sachant que vous ne pouvez pas porter une charge beaucoup plus pesante que celle citée, je me suis restreint à énoncer ce que je crois être aisé pour vous, car les livres qui traitent de chaque sujet sont disponibles facilement.

Celui qui souhaite apprendre les versets du Coran doit prendre connaissance des versets assimilables. Car le Coran contient des versets qui se ressemblent presque totalement comme ces deux versets :

﴿ وَمَا أَهْلَ بِهِ لغيرِ اللَّهِ ﴾ البقرة: ١٧٣

﴿ وَمَا أَهْلَ لغيرِ اللَّهِ بِهِ ﴾ : ٣

Ou ces deux versets :

﴿ أَوْلَمْ يَسِيرُوا ﴾ :

﴿ أَفَلَمْ يَسِيرُوا ﴾ :

Ou encore ces deux versets :

﴿ وَتَرَى الْفُلْكَ مَوَآخِرَ فِيهِ ﴾ :

: ﴿وَتَرَى الْفَلَكَ فِيهِ مَوَازِرَ﴾

« *Fîhi* » ici est différemment placé dans la phrase : soit devant le second complément ou après le second complément. Un livre traite de ce sujet particulier intitulé « (inaudible) *Al-Ayât Al-Moutachabihate* ». Ainsi, les mêmes versets qui se ressemblent lui seront connus.

Voici donc la méthodologie de l'étudiant en sciences islamiques pour qu'il puisse réunir la compréhension et la mémorisation du Coran. Ceci est le conseil que je donne à mes frères.

Louange à Allah et que la prière et la bénédiction d'Allah soient sur son Prophète.

Question/Réponse

Question : Un avis s'est répandu chez les gens, celui de croire que la femme enceinte et celle qui allaite n'ont pas à rattraper les jours non jeûnés du mois de Ramadan et n'ont pas non plus à nourrir de pauvres pour les jours manqués. Quelle est la juste opinion à ce sujet ?

Réponse : Il est connu que le jeûne de ramadan est un des piliers de l'Islam. Il est obligatoire à toute personne redevable des obligations religieuses. Les obligations religieuses le deviennent pour la personne lorsqu'elle devient pubère en atteignant 15 ans ou lorsqu'apparaissent les poils du pubis ou lorsque survient l'éjaculation du sperme. La femme devient pubère aussi lorsque surviennent les premières menstrues. Lorsqu'un de ses signes révélateurs se produit alors la personne sera considérée comme ayant atteint l'âge de la puberté et toutes les obligations religieuses lui sont redevables.

En se basant sur ce qui a été mentionné, si la femme enceinte ou celle qui allaite dispose d'une excuse valable pour rompre le jeûne les journées du mois de ramadan, elle pourra se nourrir ces journées sans aucun grief et devra obligatoirement ensuite rattraper les jours manquants uniquement. Par contre, si elle rompit le jeûne de peur que son enfant s'affaiblisse, alors elle devra en plus nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné.

Par ailleurs, la personne qui prétend que la femme enceinte et celle qui allaite sont exemptées de compensation ignore la réalité de cette législation islamique. Et Allah est le Garant du succès !

Question : Celui qui est obligé de nourrir des pauvres durant le mois de ramadan comme la vieille personne qui est incapable de jeûner, peut-elle se contenter de verser l'équivalent en argent ?

Réponse : Il est connu que le législateur a désigné la nourriture comme compensation et tout ce qui est proposé pour remplacer cette nourriture doit être appuyé par une preuve du même législateur. En l'absence de cette preuve, on se doit de verser ce qui a été prescrit par le législateur qui est la nourriture. En ce qui me concerne, je ne connais pas de preuve indiquant qu'il est permis de remplacer l'équivalent de la nourriture en argent et Allah est le Garant du succès.

Question : Est-ce qu'on peut sacrifier une bête à l'occasion de la naissance d'un l'enfant illégitime. Si oui, qui sacrifie la bête ?

Réponse : L'enfant illégitime est affilié à sa mère et sa famille. On ne considère pas le fornicateur à qui il n'est pas affilié. Sachant cela, on en conclut que c'est la mère qui sacrifie une bête ou son grand-père maternel. Quant au père fornicateur, il ne lui est pas affilié et rien ne résulte de cette relation. Par exemple, cet enfant ne sera pas un *mahram* pour les filles de ce fornicateur avec qui il n'a aucun lien. Ceci est de même concernant l'héritage ; aucune part ne lui revient. Par contre, du côté de sa mère, il sera le frère de tous ses enfants et sera *mahram* de toutes ses sœurs. Tout ceci est pour protéger l'enfant illégitime de tout préjudice. Et Allah est le Garant du succès !

Question : Ceci est un voyageur qui sait pertinemment qu'il arrivera chez lui avant la prière du maghreb, peut-il regrouper les prières du dhohr et du asr à l'heure du dhohr et les raccourcir ?

Réponse : Avant toute chose il faut connaître la distance de ce voyage et la cause de ce voyage. En effet, si le voyage est interdit alors la personne ne peut jouir des exemptions (*roukhass*) du voyage comme le regroupement des prières, le raccourcissement, et la rupture du jeûne de ramadan. Par contre, si le voyage est permis ou obligatoire alors il faut absolument connaître la distance de ce voyage. Les savants ont montré la distance minimum pour considérer un voyage entre le lieu de résidence et le lieu de séjour qui est de 80 km. Si cette distance fait au moins 80 km, alors il est permis à la personne de jouir des exemptions relatives au voyage. Chaque personne connaît son propre cas dans ces situations et Allah est le Garant du succès.

Question : Voici le cas d'un homme âgé dont le fils se comporte mal avec lui, l'insulte et terrorise ses frères et soeurs. À cause de cela, le père ordonna au fils de ne plus remettre les pieds chez lui. Quel comportement doit avoir le père envers son fils désobéissant ?

Réponse : Premièrement, on doit prendre connaissance des causes qui ont marginalisé cet individu vivant exclu de sa famille. Il se peut que le père se comporte mal avec lui résultant ainsi de la mauvaise conduite du fils. Deuxièmement, il se peut que ce fils ait de mauvais amis qui lui suggèrent cette mauvaise conduite envers les membres de sa famille. En effet, le Prophète ﷺ a dit : « **La personne ressemble à son ami ; que la personne fasse attention aux amis qu'il choisit.** » Lorsque l'individu possède un ami au bon comportement, ce comportement se répercutera sur lui. À l'inverse, l'individu qui possède un ami au mauvais comportement, ce comportement se répercutera sur lui. C'est pour cette raison que le poète arabe dit :

Certes, en toute liberté fais ressortir les ressemblances,

On reconnaît la personne à ses fréquentations intenses.

وقارن إذا قارنت حرا فإنما *** يزن ويزري بالفتى قرناؤه

Et le poète Al Badawy dit :

N'attache point la galeuse près d'une bête en bonne santé,

De peur que la saine ne soit elle-même contaminée.

لا تربط الجرباء حول صحيحة ... خوفا على تلك الصحيحة تجرب

Si le fils est entouré par de mauvais amis, alors ces derniers influenceront sur lui. Quant au comportement du père avec ce fils, je lui conseille d'employer deux conduites :

- **la première** est qu'il invoque Allah ﷻ pour son fils pour qu'il rende meilleur son comportement, lui accorde le succès et le guide.
- **La seconde** est qu'il ne fasse recours à aucun mauvais comportement qui incitera son fils à sortir de la maison familiale. Et Alla est le Garant du succès.

Question : Est-il permis à un groupe de femmes de voyager sans *mahram* en quête de science religieuse ?

Réponse :

﴿ وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ الْجَاهِلِيَّةِ الْأُولَى ﴾ ۳۳ :

« **Restez dans vos foyers, et ne vous exhibez pas comme les femmes de la première période d'ignorance.** » (Al-Ahzâb, v.33)

Et il est connu que le Prophète ﷺ a dit : « **Il est interdit à toute femme qui croit en Allah et au Jour dernier de voyager seule sans *mahram* la distance**

parcourue en un jour et une nuit. » Et il est de notoriété publique que la condition pour la femme d'être accompagnée par un *mahram* durant un voyage fut établie pour protéger sa dignité, car la femme ne peut se défendre seule. Ainsi, si elle voyage seule, alors une horde de loups pourront se jeter sur elle et de là, elle corrompra sa dignité alors qu'elle voulait apprendre sa religion. Par ailleurs, il lui est tout à fait possible d'apprendre sa religion dans le pays dans lequel elle réside.

Question : Une femme questionne : Que doit dissimuler la femme devant une femme musulmane et non musulmane ?

Réponse : La femme a besoin de s'appliquer à porter le voile islamique qui couvre tout le corps. Il est connu que certaines femmes sont attirées par les femmes comme peut être attiré l'homme par la femme et la femme par l'homme. Donc des femmes peuvent ressentir une attirance envers d'autres femmes qui provoque une tentation entre elles aux conséquences fâcheuses. La femme doit s'efforcer à observer les bienséances islamiques qu'elle soit chez une non-musulmane ou chez une musulmane. C'est-à-dire, elle doit posséder une forte personnalité bâtie sur l'islam qui la distingue et la caractérise concernant le sujet de la pudeur. Et Allah est le Garant du succès.

Question : Une femme questionne : Est-il permis à l'homme de demander à la femme à qui on demande la main de se dévoiler lors de l'entrevue ?

Réponse : Il est connu que le Prophète ﷺ a montré que l'homme, qui a pris la décision de se marier avec une femme, a le droit de la regarder. Dans un hadith, le Prophète ﷺ a dit à un des compagnons : « **Pourquoi n'as-tu pas regardé leur fille, car cela est meilleur pour vous unir.** » Il est possible donc qu'elle se montre, mais ne doit pas se dévoiler longtemps. Aussi, ils ne communiqueront pas entre eux après cela, car certains prétendants sont pernicious. Ils font en sorte, en passant par différentes étapes, de profiter de la femme. Ainsi, un jour elle sera invitée à monter dans sa voiture et il l'emmènera à l'endroit voulu qui se conclura par des conséquences fâcheuses. Et ainsi de suite, il la délaissera et se penchera vers une autre femme pour la duper. En somme, il n'y a pas de mal que la femme se dévoile devant le prétendant, mais la présence de son tuteur est requise. Et Allah est le Garant du succès.

Question : La femme doit-elle obligatoirement couvrir son visage et ses mains en prière ?

Réponse : si la femme est en présence d'étrangers, elle priera en se couvrant tout le corps. Par contre, si elle est en présence de femmes ou de ses *mahram*, elle pourra découvrir en prière son visage et ses mains.

Question : Est-il possible de voyager la nuit du vendredi pour le travail ?

Réponse : Chaque personne dans cette vie détient ses impératifs personnels. S'il doit voyager la nuit du vendredi pour travailler, alors cela le concerne lui personnellement. En effet, l'heure de la prière du vendredi n'est pas encore arrivée pour pouvoir dire qu'elle lui est imposée. L'heure de l'accomplissement de la prière du vendredi est de deux sortes : permise et obligatoire.

- L'heure permise commence au lever du soleil lorsque la distance d'une lance sépare celui-ci de la ligne d'horizon.
- Et l'heure obligatoire commence lorsque le soleil est à son zénith.

Question : Quelle est la signification de « la capacité » (« *Al-Bâ'ata* ») dans le hadith du Prophète ﷺ : « **Celui d'entre vous qui en a la capacité, qu'il se marie** » ?

Réponse : L'individu détient une capacité financière et c'est de cette capacité qu'il est question dans le hadith. C'est pour cela que le prophète ﷺ a dit : « **Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui en a la capacité, qu'il se marie, cela est meilleur pour préserver son regard et sa chasteté. Et celui qui en a pas la capacité, qu'il jeûne, cela sera un bouclier pour lui.** » Cela signifie que le jeûne affaiblit l'ardeur sexuelle. Si le sens de « la capacité » dans le hadith était le désir sexuel alors le Prophète n'aurait pas conseillé le jeûne ensuite, car on ne conseille pas à celui qui n'a pas d'ardeur sexuelle de jeûner. Donc le sens de « la capacité » est la capacité financière qui est le versement du prix de la dot en vue du mariage.

Question : Quel est le statut juridique de la fécondation in vitro ?

Réponse : Je ne peux pas répondre à cette question maintenant. Car des mystères persistent dans les fécondations in vitro. Des études ont été réalisées ici et des séminaires ont été tenus, mais je suis dans l'incapacité de répondre. Cependant, si vous souhaitez une autre rencontre le samedi prochain, je pourrai chercher les conclusions des études à ce sujet et vous les lire.

Question : Quel est le statut juridique d'essuyer sur les chaussettes qui ne couvrent pas les chevilles ?

Réponse : Il est connu que le fait de porter des chaussons ou des chaussettes est un moyen de se préserver des gênes pour l'homme. Les conditions pour essuyer sont :

- De les mettre alors qu'on est en état d'ablutions,
- Que les chaussons couvrent ce qui doit être lavé,
- Que les chaussons soient utilisables pour la marche,

- Qu'il soit en contact avec le pied
- Qu'il soit pur
- Qu'il soit permis.

Voici les conditions de l'essuyage sur les chaussons.

Question : Quel est le statut juridique de verser la zakat Al-Fitr en argent dans les pays occidentaux ?

Réponse : La réponse a déjà été dite précédemment. L'argent ne peut remplacer la nourriture qui a été établie par les hadiths du Prophète ﷺ. Il est obligatoire de se limiter aux dires du Prophète ﷺ et au Coran. Et il n'y a aucune preuve qui prouve qu'on puisse remplacer l'argent par la nourriture. Et Allah est le Garant du succès.

Question : Un homme possède la somme pour pouvoir faire le pèlerinage, mais ne possède pas une somme suffisante pour sa femme. Que doit-il faire ? Faire le pèlerinage seul ou attendre d'avoir assez d'argent pour faire le pèlerinage avec sa femme ?

Réponse : Allah dit :

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ ﴾
٩٧ :

"C'est un devoir envers Allah pour les gens de faire le pèlerinage à la Maison sacrée s'ils en ont les moyens » (Ali-Imrâne, v.97)

Le fait de payer le pèlerinage de sa femme n'est pas obligatoire pour l'époux, car ce verset concerne aussi sa femme. Cela signifie que si elle a ses propres moyens de faire le pèlerinage, elle pourra le faire. Le fait que son mari soit capable de faire le pèlerinage ne la concerne pas. Il lui est donc obligatoire de faire le pèlerinage seul, car il ne sait pas s'il vivra encore l'année prochaine. Et Allah est Le Garant du succès.

Question : La femme divorcée qui n'a pas eu de relations sexuelles avec son mari a-t-elle une période de viduité à respecter ?

Réponse : Allah ﷻ dit :

﴿ وَإِنْ طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِنْ قَبْلِ أَنْ تَمْسُوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً فَنِصْفُ مَا فَرَضْتُمْ ﴾
٢٣٧ :

"Et si vous les divorcez sans les avoir touchées, mais après avoir fixé une dot, donnez-leur la moitié de ce que vous avez fixé, à moins qu'elles ne vous en dispensent .» (Al-Ahzab, v.49)

Il y a donc deux statuts juridique :

1. Elle n'a pas de délai de viduité à respecter,
2. Elle dispose de la moitié de la dot dans la législation.

Question : Peut-on parler avec la prétendante en utilisant les nouveaux moyens de communication comme le téléphone, ou internet, etc. ?

Réponse : Je conseille à la femme de ne pas parler avec le prétendant, car comme je l'ai déjà cité, il existe des hommes pernicieux qui veulent profiter de sa naïveté et même l'isoler dans des hôtels, la voiture ou tout autre endroit pour abuser d'elle ou même la violer puis la délaisser pour passer à une autre femme. Mon conseil donc est que la femme ne communique pas avec le prétendant ; que ce soit par téléphone, internet ou n'importe quel autre moyen de communication. Seul voir la prétendante est permis par la législation.

Question : Une femme questionne : Mon mari a gagné de l'argent illicite provenant du commerce des stupéfiants. Il s'est repenti, mais il possède encore une grande partie de cet argent. Doit-il s'en débarrasser ?

Réponse : Cet argent est illicite, car le Prophète ﷺ a dit : « **Certes, les choses licites sont évidentes, et les choses illicites sont évidentes aussi. Mais, entre les deux, il y a des choses équivoques que la plupart des gens ignorent. Ainsi, quiconque se met à l'abri des choses équivoques préserve sa religion et son honneur. Et quiconque s'est laissé tomber dans ces choses équivoques tombe dans ce qui est défendu : il est semblable au berger qui mène paître ses troupeaux aux alentours d'un enclos réservé, risquant à tout moment d'y empiéter. Or, chaque souverain ne possède-t-il pas un territoire réservé ? Celui d'Allah est l'ensemble de Ses interdits.** »

Cet argent illicite doit être dépensé en vue de l'agrément d'Allah ﷻ et le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui délaisse une chose pour Allah, Allah lui donne en retour mieux que ce qu'il a délaissé.** » Donc cet homme verse cet argent en obéissance à Allah ﷻ et Allah lui donnera mieux en retour. Aussi, le fait qu'il utilise cet argent pour les dépenses familiales, ceci est interdit, car l'argent est illicite.

Question : Est-ce que le fait de toucher ses parties génitales inconsciemment annule les ablutions ?

Réponse : Oui, cela annule les ablutions ainsi que le fait de toucher les parties génitales d'autrui. Cependant, seul celui qui touche les parties génitales doit refaire ses ablutions et non celui à qui on a touché ses parties.

Question : une femme se pose la question : comment se comporter avec son mari qui néglige l'application de ses obligations religieuses sachant qu'il ne prie pas la prière du fajr à son heure déterminée ?

Réponse : Le Prophète ﷺ a dit : « **La plus pénible des prières pour les hypocrites est le ichaa et le fajr. S'ils savaient quelles récompenses elles renfermaient, ils viendraient prier même à quatre pattes.** » Si cette personne ne prie pas ou prie puis délaisse la prière, sachant que celui qui prie puis délaisse la prière est semblable à celui qui ne prie pas, cette femme ne doit pas restée l'épouse de cet homme, car le Prophète ﷺ a dit : « **Le pacte entre nous et eux est la prière, celui qui la délaisse a mécré.** » Et il ﷺ a dit : « **entre l'homme et le polythéisme (ou la mécréance) il y a le fait de délaisser la prière.** » Et Allah dit :

﴿ فَخَلَفَ مِنْ بَعدِهِمْ خَلْفٌ أَضَاعُوا الصَّلَاةَ وَاتَّبَعُوا الشَّهَوَاتِ فَسَوْفَ يَلْقَوْنَ غِيًّا ﴿٥٩﴾ ﴾
مریم: ٥٩

« **Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions .Ceux-là trouveront bientôt le châtement** »

(Maryam, v.59)

« Le châtement » cité dans le verset est un fleuve de l'enfer. Et Allah dit :

﴿ مَا سَلَكَكُمْ فِي سَقَرٍ ﴿٤٢﴾ قَالُوا لَمْ نَكُ مِنَ الْمُصَلِّينَ ﴿٤٣﴾ ﴾ المدثر: ٤٢ - ٤٣

« **Qu'est-ce qui vous a entraînés en Enfer ? Ils répondront** » :**Nous ne faisons pas la prière.** » (Al-Moudathir, v.42-43)

La prière a une grande valeur, c'est un des piliers de l'Islam et c'est le premier acte qui sera examiné le jour de la résurrection. Si elle est bonne, le reste le sera également et si elle est mauvaise alors le reste le sera également.

Question : Quel est le statut juridique de répéter plusieurs fois la prière en groupe dans une même mosquée ?

Réponse : Répéter la prière en groupe peut être le fait d'une personne ou de plusieurs personnes qui viennent après la prière. Ceux qui viennent après la prière peuvent prier en groupe. En effet, une personne est entrée au temps du Prophète ﷺ dans la mosquée alors que la prière prit fin. Le voyant, le Prophète ﷺ dit à ses compagnons : « **qui fait aumône à cette personne ?** » cela signifie que le prophète ﷺ souhaitait qu'une personne prie avec le retardataire. Ainsi, deux personnes constituent un groupe. Le retardataire pourra donc s'octroyer la récompense de la prière en groupe. De même, si un groupe retardataire ou un groupe de voyageurs rentre, tous peuvent prier en commun et ceci n'est pas une répétition de la prière en groupe déconseillée. La répétition de la prière en groupe interdite est celle qui est refaite alors que tout le groupe est présent. Ainsi, on répète deux fois le dhohr ou le asr. [inaudible] Alors que la première répétition citée n'est pas défendue.

Question : Celui qui est envoûté et ensorcelé doit-il en informer sa future épouse ?

Réponse : Il est connu que ceci est un défaut. Il est donc obligatoire de l'en informer. Le Prophète ﷺ a dit : « **celui qui nous trompe n'est pas de nôtres.** » Il n'y a pas de doute que le fait de dissimuler ce défaut est une forme de tromperie. Si elle était envoûtée et n'avait pas pris la peine de l'en informer, il l'aurait lui-même blâmée. Et le Prophète ﷺ a dit : « **Nul d'entre vous ne croira (vraiment) que lorsqu'il aimera pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.** »

Question : Une femme questionne : Comment dois-je me comporter avec mes proches qui se rendent chez les charlatans et les sorciers ?

Réponse : La personne qui a un proche qui a l'habitude de désobéir à Allah puis qui le conseille, mais ce proche rejette ce conseil, alors nous l'informons qu'Allah dit :

﴿لَا تَجِدُ قَوْمًا يُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ يُوَادُّونَ مَنْ حَادَّ اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَلَوْ كَانُوا آبَاءَهُمْ أَوْ أَبْنَاءَهُمْ أَوْ إِخْوَانَهُمْ أَوْ عَشِيرَتَهُمْ﴾ المجادلة: ٢٢

« **Tu ne trouveras pas de peuple croyant en Allah et au Jour dernier aimer ceux qui s'opposent à Dieu et à Son Messager fussent-ils leur père, leurs fils ,leurs frères ou les gens de leur tribu.** » (Al-Mujadila, v.22)

Il est obligatoire de rompre les liens avec ces proches, car ils commettent le péché en continuité et n'accepte pas le conseil.

Question : Quelle est l'opinion juste concernant la détermination du commencement du mois de ramadan entre les pays islamiques et les pays où les musulmans sont minoritaires ?

Réponse : le Prophète ﷺ a déterminé le commencement du mois de ramadan lorsque la nouvelle lune apparaît. Si à la fin du mois de chaaban on ne peut pas voir la nouvelle lune à cause du mauvais temps, alors on allongera le mois de chaaban à trente jours. La vision de la lune diffère selon les pays. Au même moment, il y a des pays où il fait jour et d'autres où il fait nuit. Ainsi, il est obligatoire que chacun regarde l'apparition de la nouvelle lune. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit : « **Jeûnez quand vous voyez le croissant.** » Aussi, il faut savoir qu'Allah dans le Coran puis le Prophète ﷺ dans la sunna ont basé toutes les lois islamiques selon les mois lunaires.

Question : Est-il permis de nommer sa fille « Jihâne » ?

Réponse : Pourquoi ne la nommerait-il pas par un nom des femmes des compagnons ? Choisis un nom connu. Je ne sais pas quel est le sens du mot « Jihâne » ; s'il renferme une interdiction alors il est interdit d'utiliser ce nom comme prénom.

Question : Quel est l'avis juridique sur le fait d'accepter les cadeaux ou les chèques-cadeaux qu'offrent quelques entreprises lors de fêtes non musulmanes comme les anniversaires et les fêtes de fin d'année ?

Réponse : Premièrement, ceci est une innovation parmi les innovations. Deuxièmement, ces entreprises ne prêtent pas attention à savoir si l'argent qu'elles gagnent est illicite ou pas. Troisièmement, ces cadeaux peuvent avoir trait à la corruption en privilégiant des personnes sur d'autres. Il est donc obligatoire de ne pas accepter ces cadeaux.

Question : Une femme interroge : j'ai deux filles issues d'un premier mariage. Et je souhaite me remarier avec un homme qui possède des enfants. Est-ce que ses enfants sont considérés comme *mahram* de mes filles ? J'aimerais une réponse détaillée au sujet des différents *mahram*.

Réponse : Ces enfants ne sont pas considérés comme *mahram* des deux filles, mais ils sont sous votre tutelle. Il est possible de marier les enfants respectifs entre eux s'ils sont vertueux. Le Prophète ﷺ a dit : « **Si un prétendant vous vient dont vous agréez la piété et la loyauté alors mariez-le. Si vous ne le faites pas, attendez-vous à voir un désordre sur terre et des épreuves.** » La piété est aussi demandée dans le cas de la fille, car le Prophète ﷺ a dit : « **On épouse une femme pour quatre choses : son argent, sa famille, sa beauté ou sa religion. Mets la main sur celle qui a la religion, que le bien ne te touche pas !¹** » La piété est une caractéristique requise pour l'homme et la femme.

Supplications...

Le cheikh salue les présents dans la salle de prière.

Association Malik Ibn Anas

Les fruits de l'Université Islamique de Médine

¹ Cette invocation n'est pas à prendre au premier degré, mais en arabe elle signifie la désapprobation. Et le sens ici est : fais tout ton possible pour épouser une femme pieuse (*Awn Al-Maaboud* au hadith 1751). NdT.